



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 111

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Éducation

Présentation

Présenté par
Madame Lucienne Robillard
Ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Science

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet attribue au ministre de l'Éducation les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science dans les domaines de l'enseignement universitaire et collégial ou postsecondaire et dans les domaines de la recherche et du développement scientifique. Dorénavant, le ministère sera désigné sous l'appellation de « ministère de l'Éducation et de la Science ».

Le projet assure aussi la concordance avec diverses autres dispositions législatives et édicte des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59);
- Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02);
- Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15);

- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, chapitre 44);
- Loi sur l'enseignement privé (1992, chapitre 68);
- Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (1993, chapitre 35);
- Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, chapitre 37).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., chapitre M-15.1.1).

Projet de loi 111

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Éducation

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est remplacé par le suivant:

**«Loi sur le ministère de l'Éducation
et de la Science».**

2. Le préambule de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot «Éducation», des mots «et de la Science».

3. L'article 1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne ainsi que dans la troisième ligne, après le mot «Education», des mots «et de la Science».

4. L'article 1.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«1.1 Le ministre exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire et de l'enseignement universitaire et collégial ou postsecondaire, à l'exception d'un enseignement relevant d'un autre ministre.

En outre, il exerce ses fonctions dans les domaines de la recherche et du développement scientifique.».

5. L'article 1.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«1.2 Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment:

1° de promouvoir l'éducation;

2° de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la population québécoise et des personnes qui la composent;

3° de favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir et de la culture à toute personne qui en a la volonté et l'aptitude;

4° de contribuer à l'harmonisation des orientations et des activités avec l'ensemble des politiques gouvernementales et avec les besoins économiques, sociaux et culturels.

Il dirige et coordonne l'application de ces politiques.

Le ministre a également charge de l'application des lois confiées à sa responsabilité. ».

6. L'article 1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.3** Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment :

1° fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires;

2° accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

3° contribuer au développement d'établissements d'enseignement ou de recherche;

4° conseiller le gouvernement, les ministères et les organismes et, le cas échéant, leur faire des recommandations;

5° participer, avec les ministres concernés et dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement des domaines de sa compétence;

6° collaborer à l'application de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1) et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) pour toute question relative aux domaines de sa compétence;

7° obtenir des ministères et organismes les renseignements nécessaires;

8° compiler, analyser et publier les renseignements disponibles. ».

7. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.** Dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre consistent plus particulièrement à :

1° adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes ;

2° assurer le développement des établissements d'enseignement et veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces établissements ;

3° favoriser la consultation et la concertation des ministères, organismes et personnes intéressées ;

4° favoriser et coordonner le développement et la diffusion de l'information, y compris l'information scientifique, et de la culture scientifique et technologique ;

5° promouvoir l'analyse, l'évaluation et la maîtrise des incidences du développement scientifique et technologique sur les personnes et la société ;

6° procéder, en collaboration avec les ministres concernés, à l'évaluation des programmes relatifs à la science des ministères et organismes. ».

8. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « faire effectuer » par les mots « exécuter ou faire exécuter ».

9. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier dans les six mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

10. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 68 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « organiser », de « , administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1** Le gouvernement peut, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau, constituer des personnes morales qui ont pour objet le développement de la recherche et de la technologie.

Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un décret autorisant la délivrance de lettres patentes visées au premier alinéa dans les 30 jours de sa prise ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission permanente compétente de l'Assemblée est convoquée dans les 90 jours à compter du dépôt du décret pour en faire l'étude.

Le nom d'une personne morale, son organisation, la nomination de ses membres, la durée de leur mandat, leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail sont déterminés par le gouvernement.

Un avis de la constitution d'une telle personne morale est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

12. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Éducation », des mots « et de la Science ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **3.1** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut dans l'acte de délégation autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le titulaire d'un emploi ou le fonctionnaire à qui cette subdélégation peut être faite. ».

14. L'article 12.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de l'Éducation ».

15. L'article 13.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3^o et après le mot « Éducation », des mots « et de la Science ».

16. L'article 13.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « Éducation », des mots « et de la Science ».

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

17. L'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 6 du chapitre 19 des lois de 1992 et par l'article 108 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans la dixième ligne du quatrième alinéa, de « , le ministère de l'Enseignement supérieur ».

18. L'article 118 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par la suppression, dans la septième ligne, des mots « ou par le ministre de l'Enseignement supérieur ».

19. L'article 128 de cette charte est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes, des mots « ou par le ministre de l'Enseignement supérieur ».

20. L'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « , le sous-ministre de l'Enseignement supérieur ».

21. Le préambule de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, des mots « et le ministre de l'Enseignement supérieur ».

22. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 26 des lois de 1993, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « , après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur ».

23. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 26 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « Éducation », des mots « et de la Science » ;

2° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

24. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 26 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) donner au ministre de l'Éducation et de la Science son avis sur les règlements ou projets de règlements que celui-ci est tenu de lui soumettre; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) donner au ministre de l'Éducation et de la Science son avis sur toute question de sa compétence que celui-ci lui soumet, notamment en ce qui concerne la création de tout nouveau collège d'enseignement général et professionnel ou de tout nouvel établissement d'enseignement de niveau universitaire; »;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « et au ministre de l'Enseignement supérieur »;

4° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « Éducation », des mots « et de la Science ».

25. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soumettre au ministre de l'Éducation et de la Science des recommandations sur toute question de la compétence de celui-ci concernant l'éducation; ».

26. L'article 14.1 de cette loi, édicté par l'article 32 du chapitre 26 des lois de 1993, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « Éducation », des mots « et de la Science ».

27. L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « Éducation », des mots « et de la Science ».

28. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *g* du premier alinéa, de « , au ministre de l'Éducation et au ministre de l'Enseignement supérieur » par les mots « et au ministre de l'Éducation ».

29. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* et après le mot « Éducation », des mots « et de la Science ».

30. L'article 30 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «Éducation», des mots «et de la Science».

31. L'article 30.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «Éducation», des mots «et de la Science».

32. L'article 6 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants:

«Quatre autres membres sont des fonctionnaires désignés de la façon suivante:

- 1° un par le ministre de la Culture;
- 2° deux par le ministre de l'Éducation et de la Science;
- 3° un par le ministre des Communications.

Les membres visés au quatrième alinéa prennent part aux délibérations, mais n'ont pas le droit de vote.».

33. L'article 4 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié, au premier alinéa:

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 18° et après le mot «Éducation», des mots «et de la Science»;
- 2° par la suppression du paragraphe 28°.

34. L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de «, le sous-ministre de l'Enseignement supérieur».

35. L'article 1029.8.22 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 174 du chapitre 1 des lois de 1992, par l'article 64 du chapitre 44 des lois de 1992 et par l'article 142 du chapitre 68 des lois de 1992, est de nouveau modifié dans la définition de «établissement d'enseignement reconnu»:

- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe a, des mots «et de la Science»;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe c, des mots «l'Enseignement supérieur» par les mots «l'Éducation»;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d*, des mots « ou le ministre de l'Enseignement supérieur ».

36. L'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un de ces membres, autre que le président et le directeur général, est nommé sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la Science. ».

37. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « l'Enseignement supérieur » par les mots « l'Éducation » ;

2° par la suppression, dans la septième ligne du deuxième alinéa, de « ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur ».

38. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 26 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **18.** L'Institut peut dispenser les programmes de formation professionnelle de niveau secondaire et les programmes d'études techniques de niveau collégial pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre de l'Éducation et de la Science. ».

39. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 26 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'Enseignement supérieur » par les mots « l'Éducation ».

40. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 26 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « Éducation », des mots « et de la Science ».

41. La Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., chapitre M-15.1.1) est abrogée.

42. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 17° ainsi que dans la deuxième ligne de ce paragraphe, après le mot « Éducation », des mots « et de la Science » ;

2° par la suppression du paragraphe 26°.

43. L'article 3 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 5°, des mots « ou par le ministère de l'Enseignement supérieur ».

44. L'article 9 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1) est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « Éducation », des mots « et de la Science ».

45. L'article 23 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe e, de « , au ministre de l'Enseignement supérieur ».

46. L'article 31 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur » ;

2° par la suppression, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de « ou, selon le cas, par le ministre de l'Enseignement supérieur ».

47. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « ou, selon le cas, au ministre de l'Enseignement supérieur ».

48. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « Éducation », des mots « et de la Science ».

49. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « Éducation », des mots « et de la Science ».

50. L'article 167 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 13°, de « , ou le ministre de l'Enseignement supérieur »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 14°, des mots « ou au ministre de l'Enseignement supérieur ».

51. L'article 88 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'Enseignement supérieur » par les mots « l'Éducation ».

52. L'article 89 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 21 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'Enseignement supérieur » par les mots « l'Éducation ».

53. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'Enseignement supérieur » par les mots « l'Éducation ».

54. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'Enseignement supérieur » par les mots « l'Éducation ».

55. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou le ministre de l'Enseignement supérieur »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de « ou le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, suivant leur compétence respective » par les mots « et de la Science ».

56. L'article 125 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5) est

modifié par la suppression, dans la cinquième ligne ainsi que dans la neuvième ligne du premier alinéa, des mots « ou le ministre de l'Enseignement supérieur ».

57. L'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, chapitre 44) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « des ministres concernés » par les mots « du ministre de l'Éducation et de la Science ».

58. L'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (1992, chapitre 68), modifié par l'article 26 du chapitre 25 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 4° et après le mot « Éducation », des mots « et de la Science ».

59. L'article 5 de cette loi est abrogé.

60. L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Éducation » partout où il apparaît, des mots « et de la Science ».

61. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « Éducation », des mots « et de la Science ».

62. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **96.** La Commission est composée de neuf membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la Science, dont un président.

Cinq membres, dont au moins trois sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa, sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa, sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial. » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « chargé de la recommandation ».

63. L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** La Commission a principalement pour fonction de conseiller le ministre de l'Éducation et de la Science sur toute question relevant de sa compétence dans le domaine de l'enseignement privé régi par la présente loi. ».

64. L'article 105 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ou au ministre de l'Enseignement supérieur ».

65. L'article 107 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des mots « ou le ministre de l'Enseignement supérieur ».

66. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et au ministre de l'Enseignement supérieur » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « ou le ministre de l'Enseignement supérieur ».

67. L'article 110 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Éducation », des mots « et de la Science ».

68. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **174.** Sauf les articles 62, 91, 92 et 127, dont l'application relève du ministre des Transports, le ministre de l'Éducation et de la Science est chargé de l'application de la présente loi. ».

69. L'article 4 de la Loi sur la réduction du personnel dans les organismes publics et l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics (1993, chapitre 35) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et le ministre de l'Enseignement supérieur ».

70. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils apparaissent, des mots « l'Enseignement supérieur » par les mots « l'Éducation ».

71. L'article 23 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, chapitre 37) est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de « , du ministre de l'Enseignement supérieur ».

72. Dans une autre loi, ainsi que dans un règlement, un décret, un arrêté, une proclamation, une ordonnance, un contrat, une entente ou un autre document, toute référence au ministre, au sous-ministre et au ministère de l'Éducation ou de l'Enseignement supérieur et de la Science est, à moins que le contexte n'indique un sens différent, une référence au ministre, au sous-ministre et au ministère de l'Éducation et de la Science.

73. Dans une loi, un règlement, un décret, un arrêté, une proclamation, une ordonnance, un contrat, une entente ou un autre document, tout renvoi à la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., chapitre M-15.1.1) ou à l'une de ses dispositions est, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Éducation et de la Science (L.R.Q., chapitre M-15) ou à la disposition correspondante de cette loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

74. Les employés du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science deviennent les employés du ministère de l'Éducation et de la Science sans autre formalité.

75. Les dossiers et les autres documents du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science deviennent les dossiers et les autres documents du ministère de l'Éducation et de la Science.

76. Les affaires pendantes au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science sont continuées et décidées par le ministre de l'Éducation et de la Science, sauf dans les cas où le gouvernement en décide autrement.

77. Les procédures dans lesquelles est partie le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le sous-ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science ou un fonctionnaire du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science sont continuées, sans reprise d'instance, par le ministre de l'Éducation et de la Science ou, si le gouvernement en décide autrement, par une autre personne désignée par le gouvernement.

78. Le ministre de l'Éducation et de la Science est autorisé à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom du ministre ou ministère de l'Éducation ou de l'Enseignement supérieur et de la Science, jusqu'à ce qu'il les remplace par des documents ou moyens d'identification préparés à son nom.

79. Les règlements, arrêtés ministériels ou ordonnances du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Tous les actes accomplis avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conservent leurs effets et sont réputés avoir été accomplis par le ministre de l'Éducation et de la Science en vertu d'une disposition équivalente édictée par la présente loi.

80. Le solde des crédits accordés au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science pour l'exercice financier en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) est transféré au ministère de l'Éducation et de la Science.

81. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).